

COVID-19 – Foire aux questions concernant la gouvernance municipale

État d'urgence *Nouveau

1. Quelles sont les répercussions de l'état d'urgence provincial sur les activités municipales?

Le 20 mars 2020, le gouvernement du Manitoba a décrété l'état d'urgence pour toute la province afin d'assurer une réponse rapide et efficace face à la pandémie de la COVID-19 (news.gov.mb.ca/news/index.fr.html?item=47137&posted=2020-03-20). La déclaration renforce l'importance des lignes directrices fournies et des ordonnances prises par le médecin hygiéniste en chef. La déclaration permet aussi au gouvernement de prendre des mesures dans l'avenir pour protéger la santé et le bien-être de tous les Manitobains à mesure que la COVID-19 se propage.

Cette déclaration d'état d'urgence provincial ne confère pas, en soi, des obligations ou des pouvoirs additionnels aux municipalités. La déclaration d'un état d'urgence n'est aucunement rattachée à une aide financière quelconque. La déclaration d'un état d'urgence provincial et les ordonnances prises par le médecin hygiéniste en chef visent le grand public et ne devraient pas avoir d'incidence sur la collaboration continue entre les responsables municipaux et la Province.

Suivez le lien suivant pour en savoir plus sur l'état d'urgence :
manitoba.ca/covid19/soe.html

Si vous avez d'autres questions sur les ordonnances de santé publique, écrivez à :
healthprotection@gov.mb.ca.

Réunions du conseil

2. Dans l'optique du principe de l'éloignement social, comment pouvons-nous faire en sorte que les réunions du conseil se conforment toujours aux exigences législatives si nous devons interdire l'accès au public?

Selon la Loi sur les municipalités, les conseils peuvent se réunir de deux manières, soit sous la forme de réunions du conseil, soit sous la forme d'audiences publiques. En vertu de cette loi, les réunions du conseil doivent être accessibles au public afin de donner lieu à un processus décisionnel transparent et de permettre au public d'observer les débats du conseil. Afin de respecter cette exigence tout en évitant de propager le virus, les municipalités disposent de plusieurs méthodes différentes pour que le public puisse être témoin des débats du conseil. La diffusion en continu en direct, les téléconférences ou les enregistrements des réunions du conseil ne constituent que quelques exemples de méthodes pouvant être employées.

La méthode utilisée doit permettre aux membres du public d'avoir un accès comparable à ce que leur procurerait leur présence aux réunions du conseil. Refuser la présence physique du grand public à une réunion et lui fournir d'autres moyens de participer aux réunions, ce n'est pas la même chose que d'exclure l'accès du public à une réunion en vertu du paragraphe 152(3) de la Loi sur les municipalités. Ce paragraphe fixe les conditions dans lesquelles le public n'a pas le droit d'observer les débats du conseil de quelque manière que ce soit.

Audiences publiques

3. Dans l'optique du principe de l'éloignement social, comment pouvons-nous faire en sorte que les audiences publiques soient toujours conformes aux exigences législatives?

Les audiences publiques visent à favoriser la participation du public et à faire en sorte que les citoyens aient la possibilité d'offrir information et rétroaction au conseil à des fins de considération dans la prise de décisions particulières. Les municipalités peuvent opter pour une autre formule d'audience publique, et ce, pourvu que le public puisse participer tout autant que s'il était physiquement présent à l'audience. Selon le paragraphe 160(3) de la Loi sur les municipalités, toute personne désirant faire une présentation, poser des questions ou formuler une objection doit pouvoir le faire dans le cadre des audiences publiques. Lorsque le conseil n'est pas en mesure de respecter les exigences législatives des audiences publiques, celles-ci doivent être remises à plus tard.

Fermetures locales

4. Les municipalités devraient-elles interdire l'accès aux installations et aux lieux locaux?

En guise de précaution et après réception de l'information sur la santé publique, les conseils ont entrepris de prendre des décisions sur l'interdiction d'accéder aux propriétés municipales. Ce pouvoir des municipalités ne s'étend toutefois pas aux installations de nature privée. Lorsque la propriété municipale est exploitée par des conseils d'administration externes, il y a lieu de les consulter avant de prendre des décisions. Nous vous conseillons de vérifier <https://www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html> au quotidien pour obtenir des renseignements à jour et de vous entretenir avec les assureurs de votre municipalité à ce sujet.

Eaux et déchets

5. Que dois-je savoir au sujet de l'exploitation du réseau d'alimentation en eau?

La COVID-19 n'est pas une maladie d'origine hydrique. Jusqu'à maintenant, rien ne prouve que le virus puisse être transmis par l'eau potable. Les opérateurs des usines de traitement de l'eau doivent continuer d'assurer la propreté des usines et de respecter les règles d'hygiène (c.-à-d. le lavage des mains et l'étiquette en matière de toux). Les membres du public ne doivent pas avoir accès aux usines de traitement de l'eau.

Si un opérateur est malade ou en auto-isollement, vous devez le faire remplacer par un opérateur de relève. Au besoin, les propriétaires devraient communiquer avec les collectivités environnantes pour s'échanger les opérateurs. Les opérateurs n'ont pas besoin d'être certifiés pour faire les tests visant à déceler les traces de chlore ou pour prendre les échantillons bactériologiques. Les opérateurs doivent disposer de procédures d'exploitation standard. Celles-ci doivent être passées en revue et mises à jour par tous les opérateurs.

Pour l'instant, les tâches de surveillance systématique et les exigences de rapport n'ont pas été modifiées. L'échantillonnage bactériologique systématique, la désinfection, les analyses de turbidité et les rapports doivent être conformes à votre permis d'exploitation. Si vos itinéraires de transport habituels sont modifiés, en tant que fournisseur d'eau, vous êtes obligé de transmettre les échantillons d'eau au laboratoire selon la fréquence indiqués sur votre permis d'exploitation, même si cela vous oblige à prendre la route pour apporter les échantillons au laboratoire en mains propres. Nous incitons les propriétaires à communiquer avec les collectivités environnantes pour les soumissions d'échantillons. Si vos dates d'échantillons ne coïncident pas avec celles de votre voisin, veuillez communiquer avec l'agent du service de l'eau potable de votre région.

Nous vous conseillons de vérifier <https://www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html> au quotidien pour obtenir des renseignements à jour et d'actualiser votre plan d'intervention en cas d'urgence de même que votre plan de continuité des activités en conséquence.

6. Est-ce que les municipalités peuvent garder leurs lieux d'élimination des déchets ouverts en l'absence d'un opérateur certifié?

En l'absence d'un opérateur certifié dans un lieu d'enfouissement des déchets pour cause de maladie, le propriétaire du lieu bénéficie d'une certaine marge de manœuvre en matière de collecte de déchets et de matières recyclées s'il se sert de bacs de transfert ou d'une plateforme à bascule. Le public ne peut pas avoir accès à la zone d'activité (c.-à-d. la zone d'élimination des déchets, la fosse et la cellule d'enfouissement). Les dispositions qui précèdent ne concernent que les décharges de classes 2 et 3.

Pénuries et difficultés d'approvisionnement

7. Il se peut que les municipalités soient aux prises avec des manques de fournitures. Est-ce que la Province peut venir en aide en cas de difficultés d'approvisionnement?

Dans le cas d'articles de nature non médicale, la Province étudie sérieusement comment les municipalités pourraient avoir accès aux processus d'approvisionnement du gouvernement pour compléter leurs propres processus. De plus amples renseignements à ce sujet vous seront transmis dès que possible.

Communication des plans financiers

8. Est-ce que la date limite du 15 mai pour la remise des plans financiers de 2020 comporte une certaine souplesse?

La Province a décidé de repousser cette date jusqu'au 15 juin. Cela n'empêchera toutefois pas les municipalités de faire parvenir leur plan financier avant cette date. En vertu des dispositions législatives en vigueur, elles pourront aussi demander un sursis en cas de besoin.

Par ailleurs, le ministère est en train d'évaluer des options d'assouplissement des dates limites d'autres obligations administratives. Nous vous tiendrons au courant dès que possible.

Approches et pratiques partagées

9. Est-ce que certaines municipalités modifient leur service de transport adapté?

Certaines municipalités ont affirmé avoir amélioré leurs méthodes d'assainissement des véhicules et réservent le service de transport adapté exclusivement au transport d'équipement médical.

10. Y a-t-il des idées d'amélioration des plans de continuité des activités des usines de traitement de l'eau?

Certaines municipalités sont en train d'étudier des approches pratiques et créatives en vue de plans de relève pour la continuité des activités de traitement de l'eau potable. Par exemple, certaines municipalités partagent des ententes de services au cas où une relève s'avérerait nécessaire. Un autre exemple consiste à faire des enregistrements vidéo des processus et procédés pendant une visite avec le personnel pour qu'un autre opérateur qualifié puisse s'en servir s'il doit se familiariser avec les procédés techniques et prendre la relève.

Ministère des Relations avec les municipalités
800, avenue Portage, bureau 508, Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4